

CONDITIONS GÉNÉRALES DE
LA SOCIÉTÉ DES FORCES ÉLECTRIQUES DE LA GOULE

RACCORDEMENT AU RÉSEAU ET UTILISATION DU RÉSEAU

Table des matières

RACCORDEMENT AU RÉSEAU ET UTILISATION DU RÉSEAU	1
I. Dispositions générales.....	3
ARTICLE 1 Champ d'application	3
ARTICLE 2 Définitions.....	3
ARTICLE 3 Début des rapports juridiques	3
ARTICLE 4 Fin des rapports juridiques.....	4
ARTICLE 5 Droit d'accès	4
ARTICLE 6 Échange d'informations et obligation de se renseigner	5
ARTICLE 7 Protection des données	6
ARTICLE 8 Produits et tarifs.....	6
ARTICLE 9 Facturation et paiement	7
ARTICLE 10 Données de mesure.....	8
ARTICLE 11 Suppression, limitation et interruption du raccordement au réseau, de l'utilisation du réseau ou de l'approvisionnement d'urgence	8
ARTICLE 12 Dispositions techniques et d'exploitation.....	9
ARTICLE 13 Responsabilités.....	10
II. Raccordement au réseau de distribution.....	11
ARTICLE 14 Bases des rapports juridiques.....	11
ARTICLE 15 Raccordement au réseau de distribution de SEg	11
ARTICLE 16 Principes régissant les coûts de raccordement au réseau.....	13
ARTICLE 17 Contribution financières des clients raccordés au réseau basse tension (0.4 kV) et rapports de propriété.....	15
ARTICLE 18 Contribution financières des clients raccordés au réseau moyenne tension (16kV) et rapports de propriété.....	17
III. Utilisation du réseau de distribution.....	19
ARTICLE 19 Bases des rapports juridiques.....	19
ARTICLE 20 Approvisionnement d'urgence.....	19
ARTICLE 21 Utilisation du réseau	19
ARTICLE 22 Dispositifs de mesure.....	19
IV. Dispositions finales	21
ARTICLE 23 Transfert des rapports juridiques.....	21
ARTICLE 24 Modifications.....	21
ARTICLE 25 Droit applicable, for et litiges	21
ARTICLE 26 Entrée en vigueur.....	21

I. Dispositions générales

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales régissent
- a. le raccordement des installations électriques des consommateurs finaux et des producteurs (ci-après clients) au réseau de distribution de la Société des Forces Electriques de La Goule (ci-après SEG);
 - b. l'utilisation du réseau de distribution de SEG par les consommateurs finaux et les injections des producteurs (ci-après clients);
 - c. la fourniture d'énergie électrique par SEG aux consommateurs finaux (ci-après clients) dans le cadre de l'approvisionnement d'urgence.
- 1.2 La version faisant foi est celle publiée sur le site Internet de SEG (www.lagoule.ch).

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 Est réputé client:
- a. le propriétaire, le copropriétaire ou le titulaire du droit de superficie de l'installation à raccorder;
 - b. le propriétaire, le copropriétaire ou le titulaire du droit de superficie au nom duquel le dispositif de mesure de SEG est enregistré;
 - c. le fermier ou le locataire au nom duquel le dispositif de mesure de SEG est enregistré;
 - d. le producteur d'énergie électrique dont la centrale est raccordée au réseau de distribution de SEG;
 - e. le regroupement dans le cadre de la consommation propre conformément à la loi sur l'approvisionnement en électricité et à la loi sur l'énergie. Le regroupement dans le cadre de la consommation propre doit désigner un interlocuteur vis-à-vis de SEG au nom duquel le dispositif de mesure est enregistré.
- 2.2 Pour les maisons mitoyennes et les immeubles d'habitation qui regroupent plusieurs propriétaires, un représentant désigné par ces derniers est responsable, au nom de la copropriété, de la consommation d'électricité dans les parties communes (éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) de même que de l'utilisation du réseau. Les locataires de courte durée (maisons de vacances, places de camping, etc.) ainsi que les sous-locataires ne sont pas considérés comme clients au sens des présentes conditions générales.
- 2.3 L'année de référence pour le prélèvement court du 1er janvier au 31 décembre (année civile).
- 2.4 On entend par approvisionnement d'urgence l'approvisionnement des consommateurs finaux qui ont un accès au réseau mais qui ne disposent d'aucun contrat de fourniture d'énergie valable avec un fournisseur d'énergie et qui prélèvent de l'énergie électrique dans le réseau de distribution de SEG.

ARTICLE 3 DÉBUT DES RAPPORTS JURIDIQUES

- 3.1 Les rapports juridiques avec SEG débutent dès qu'un point de mesure est attribué au client, au moment:
- a. du raccordement de son bien immobilier ou de son installation électrique au réseau de distribution;

- b. de l'utilisation du réseau de distribution par le biais du prélèvement ou de la reprise d'énergie électrique.
- 3.2 L'attribution des points de mesure au client est réalisée par SEG sur la base d'une notification envoyée dans les délais par le client ou par un représentant du client.
- 3.3 Dans les immeubles, installations ou locaux à louer/affermer vides ou non utilisés et dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, les points de mesure pour la consommation d'électricité dans les parties communes (éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) sont attribués au propriétaire de l'immeuble ou à la gérance.
- 3.4 Sur demande, le client accorde en temps opportun à SEG un droit de consultation de l'ensemble des documents requis pour le raccordement au réseau et/ou l'organisation de l'utilisation du réseau.

ARTICLE 4 FIN DES RAPPORTS JURIDIQUES

- 4.1 Le client ou un représentant du client peut mettre un terme aux rapports juridiques, en respectant un délai de préavis de 10 jours. Tout autre accord contractuel demeure réservé. En cas de déménagements au sein de la zone de desserte de SEG, l'obligation d'annoncer selon l'art. 0 est applicable.
- 4.2 Sauf convention contraire, la résiliation peut être notifiée par voie écrite ou électronique. Le client reçoit une confirmation écrite s'il en fait la demande.
- 4.3 Toutes les créances détenues jusque-là par SEG envers le client devront être payées à cette date. Le client assume notamment tous les coûts susceptibles de survenir d'ici au relevé final du compteur (état du compteur).
- 4.4 La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.
- 4.5 Si un client ne respecte pas ses obligations, SEG est en droit de résilier les rapports juridiques par écrit, moyennant un délai de préavis de 30 jours, après avoir adressé au client un avertissement écrit et lui avoir accordé un délai raisonnable pour remédier au manquement.
- 4.6 Si, au vu des conditions ou du comportement d'un client, il apparaît que l'avertissement n'a pas été pris en considération ou que le client concerné ne sera pas en mesure de respecter ses obligations, les rapports juridiques peuvent être résiliés par écrit avec effet immédiat.
- 4.7 En cas d'insolvabilité du client, les rapports juridiques prennent fin sans résiliation. Il y a insolvabilité lorsqu'une procédure de mise en faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité (sursis concordataire, ajournement de la faillite, etc.) a été ouverte à l'encontre du client, ou lorsque le client se déclare incapable de payer.
- 4.8 Les coûts liés au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement d'urgence ainsi que les éventuels autres coûts et désagréments qui surviennent pour des immeubles, installations ou locaux à louer/affermer vides ou inutilisés sont à la charge du propriétaire ou de la gérance.
- 4.9 L'exercice par le client de son droit d'accès au réseau en vertu de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité n'influence en rien le contrat existant concernant l'utilisation du réseau et le raccordement au réseau, qui demeure inchangé.

ARTICLE 5 DROIT D'ACCÈS

- 5.1 Le relevé des compteurs et la maintenance des dispositifs de mesure, de commande et de communication sont assurés par SEG ou ses mandataires.
- 5.2.a Le client doit leur octroyer un accès aux locaux concernés durant les heures de bureau. En cas de dérangement dans le réseau, l'accès est accordé en tout temps.

- 5.2.b En cas de non-accessibilité du coffret d'introduction du bâtiment dans le cas de dérangement, le personnel SEG peut interrompre l'approvisionnement en cas de forces majeures.
- 5.3 SEG est autorisée à demander aux clients de procéder eux-mêmes au relevé des compteurs et de lui communiquer leurs positions de ceux-ci.
- 5.4 Si l'accès est impossible ou si la position des compteurs n'est pas communiquée dans les délais, SEG peut procéder à une estimation du prélèvement sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes, en tenant compte des changements intervenus dans l'intervalle, par exemple au niveau de la puissance installée ou des conditions d'exploitation. La facture est établie au nom du client conformément à l'art. 9 sur la base de cette estimation.
- 5.5 L'écart entre l'utilisation estimée et l'utilisation réelle sera porté en compte lors du prochain relevé.

ARTICLE 6 ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET OBLIGATION DE SE RENSEIGNER

- 6.1 Le client communique à SEG, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, toutes les modifications de ses données de base (notamment en cas d'emménagement, de déménagement, de changement de nom, de changement de propriétaire ou de fournisseur), avec mention précise de la date du changement, comme suit:
- le vendeur communique le changement de propriétaire d'un immeuble ou d'un appartement, en indiquant la nouvelle adresse;
 - le locataire sortant ou le fermier communique le départ des locaux loués/affermés, en indiquant la nouvelle adresse;
 - le bailleur ou le bailleur à ferme communique le changement de locataire ou de fermier;
 - le propriétaire d'un immeuble en gérance communique le changement de gérance, en indiquant la nouvelle adresse;
 - l'interlocuteur du regroupement dans le cadre de la consommation communique le changement de propriétaire foncier.
- 6.2 Si ces informations sont communiquées avec du retard, SEG se réserve le droit de facturer une indemnité supplémentaire.
- 6.3 Si le changement de locataire ou de fermier n'est pas communiqué à SEG, le propriétaire de l'immeuble répond subsidiairement de toutes les créances résultant de la présente relation contractuelle ainsi que des éventuels coûts et désagréments ne pouvant être exigés du locataire ou du fermier.
- 6.4 Les parties s'informent à l'avance de toute manœuvre de couplage pouvant avoir une influence sur les installations électriques de l'autre partie.
- 6.5 Dans la mesure du possible, le moment des manœuvres de couplage prévisibles et planifiables doit être choisi de manière à causer le moins de désagréments possible aux personnes concernées.
- 6.6 Les parties contractantes s'informent suffisamment tôt de tous les travaux de planification, projets de développement du réseau et autres projets d'envergure qui pourraient avoir une incidence sur l'autre partie.
- 6.7 Si le client ou un tiers mandaté par lui souhaite réaliser des travaux à proximité des installations électriques de SEG, il doit en informer SEG en temps utile pour permettre à cette dernière de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent. Doivent être annoncés notamment la coupe et l'abattage d'arbres, les travaux de construction de quelque nature que ce soit, les ravalements de façades et réfections de toits, les dynamitages, les travaux de fouille, l'installation et l'exploitation de grues, etc. Les lignes aériennes en fil nu alimentant des bâtiments seront obligatoirement démontées et remplacées par un provisoire de chantier câblé lors de ravalements de façades ou de travaux de couverture;

au terme des travaux le provisoire sera démonté et facturé. Si à la suite des travaux réalisés par le propriétaire, la ligne aérienne ne peut plus être installée un raccordement souterrain sera exigé par la SEG, les coûts seront supportés par le propriétaire.

- 6.8 Sur demande, SEG communique au client ou à un tiers mandaté par lui l'emplacement des lignes souterraines. Le service est disponible sur www.lagoule.ch. Les conditions d'utilisation y relatives s'appliquent.
- 6.9 Avant le remblayage des lignes déterrées, le client doit contacter SEG pour que les lignes câblées puissent être contrôlées, mesurées et protégées.

ARTICLE 7 PROTECTION DES DONNÉES

- 7.1 SEG recueille les données (par exemple données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la prise en charge du client et à l'entretien de la relation client ainsi qu'à la sécurité d'exploitation et de l'infrastructure.
- 7.2 SEG utilise des systèmes de mesure intelligents. Ces systèmes livrent une évaluation détaillée du prélèvement d'énergie par consommateur à différents intervalles (profils de charge). Ils permettent par ailleurs la lecture à distance, sans nécessiter de présence physique de SEG sur le site. La transmission des données à SEG est cryptée.
- 7.3 SEG enregistre et traite ces données aux fins de la réalisation et du développement des prestations contractuelles ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.
- 7.4 SEG est en droit d'avoir recours à des tiers et de rendre accessibles les données à ces tiers. Ce faisant, les données peuvent également être transmises à l'étranger.
- 7.5 SEG et les tiers observent en tous les cas la législation applicable, en particulier le droit de la protection des données. Ils protègent les données client par des mesures appropriées et traitent celles-ci de manière confidentielle.

ARTICLE 8 PRODUITS ET TARIFS

- 8.1 Les organes compétents de SEG définissent les produits et tarifs applicables au raccordement au réseau et à l'utilisation du réseau. Le client pourra consulter la version valable des tarifs sur le site Internet de SEG (www.lagoule.ch).
- 8.2 SEG facture également au client toutes les taxes prévues par la loi sur l'approvisionnement en électricité et par la loi sur l'énergie (p. ex. supplément sur les coûts de transport) et l'indemnisation de la commune liée à l'utilisation du terrain public, dans la mesure où SEG est tenue de verser une telle indemnité à la commune.
- 8.3 L'affectation des clients à un tarif d'utilisation du réseau se fonde à priori sur la puissance de raccordement ainsi que sur le profil de prélèvement durant les années précédentes. Pour les nouveaux clients, l'affectation est réalisée sur la base des informations disponibles au moyen d'une estimation faite par SEG. SEG décide au cas par cas de l'affectation des clients à un tarif et d'éventuels ajustements, conformément aux dispositions légales. SEG peut modifier l'affectation à un tarif au début de la période de relevé en cours ou au début de la période suivante. Si le client souhaite un réexamen de son affectation, il doit en faire la demande par écrit, en mentionnant les modifications intervenues dans son comportement de prélèvement.
- 8.4 Il n'existe aucun droit au remboursement de la différence résultant d'une nouvelle affectation à un tarif ou d'un changement du choix d'un produit.
- 8.5 Toute modification de tarif sera conforme aux dispositions légales et sera publiée sur le site www.lagoule.ch avec les arguments correspondants.
- 8.6 Les modifications de tarif et les modifications des produits n'entraînent pas la résiliation du contrat en cours.

ARTICLE 9 FACTURATION ET PAIEMENT

- 9.1 La facturation aux clients pour l'utilisation du réseau, les taxes et les redevances intervient régulièrement, à des intervalles déterminés par SEG. Entre les relevés de compteur, SEG peut décider d'établir des factures partielles et factures d'acompte déterminées sur la base d'une estimation de l'utilisation du réseau déjà consommée. Pour tout nouvel abonné, SEG se réserve le droit de demander une caution financière équivalent à 2 mois de consommation d'énergie.
- 9.2 L'établissement, la modification ou le démontage du raccordement au réseau donne lieu à une facturation unique après l'achèvement des travaux.
- 9.3 L'augmentation de la participation aux coûts est en principe facturée une fois le supplément de puissance commandé.
- 9.4 Le montant des factures doit être payé intégralement au jour mentionné dans la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès de SEG.
- 9.5 Après l'expiration du délai de paiement, SEG est habilitée à prélever, pour chaque rappel de paiement, une taxe de rappel d'un montant maximum de 50 CHF, des intérêts moratoires et des frais supplémentaires liés au faire-valoir de la créance. Les frais supplémentaires sont calculés selon le montant de la créance en question et s'élèvent au maximum à: 60 CHF pour une créance d'un montant maximal de 50 CHF, 100 CHF pour un montant maximal de 150 CHF, 140 CHF pour un montant maximal de 300 CHF, 190 CHF pour un montant maximal de 500 CHF, 260 CHF pour un montant maximal de 1000 CHF, 350 CHF pour un montant maximal de 2000 CHF, 530 CHF pour un montant maximal de 4000 CHF, 900 CHF pour un montant maximal de 8000 CHF, 1330 CHF pour un montant maximal de 16 000 CHF, 2000 CHF pour un montant maximal de 50 000 CHF; à partir d'un montant de 50 000 CHF, les frais supplémentaires se calculent comme 5,5% de la créance.
- 9.6 SEG est habilitée à mandater d'autres partenaires de recouvrement, en plus de sa propre activité de recouvrement.
- 9.7 En sus seront acquittées les indemnités prononcées par les autorités ou les tribunaux.
- 9.8 SEG est habilitée à adapter unilatéralement les taxes à l'évolution de la situation, selon l'art. 9.5.
- 9.9 En cas de retard de paiement répété ou en cas de doutes justifiés quant à la solvabilité du client ou à son intention de payer, le client est tenu de procéder à des paiements anticipés d'un montant approprié ou de garantir les créances actuelles et futures, si SEG le demande. La garantie peut, selon le choix de SEG, prendre la forme d'une sûreté en numéraire ou d'un droit de gage sur les valeurs patrimoniales appartenant au client, à hauteur de l'équivalent de trois fournitures mensuelles maximum, calculé sur la moyenne des 12 derniers mois. SEG a également le droit d'installer des compteurs à prépaiement ou d'établir des factures hebdomadaires. Après information préalable du client et à défaut de refus explicite de celui-ci, SEG peut paramétrer le compteur à prépaiement afin qu'une part appropriée du montant soit consacrée à l'amortissement des créances existantes de SEG. SEG est habilitée à prélever le montant de 240 CHF pour l'installation et le démontage du compteur à prépaiement. Dans les cas où les coûts sont plus élevés, il appartient au client de les prendre en charge.
- 9.10 Tous les propriétaires du regroupement dans le cadre de la consommation propre sont solidairement responsables des dettes.
- 9.11 Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances par des factures de SEG.
- 9.12 Les contestations relatives à la mesure n'autorisent pas le client à refuser le paiement des factures ou des acomptes.
- 9.13 SEG est responsable du décompte correct des prestations qu'elle a fournies. Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant cinq ans.

- 9.14 Les clients qui ont accès au réseau restent les seuls débiteurs de SEG, y compris en cas de remplacement par leur fournisseur.

ARTICLE 10 DONNÉES DE MESURE

- 10.1 SEG est responsable des données relevées (données de mesure).
- 10.2 Les données de mesure validées par SEG et mises à disposition pour la facturation peuvent être corrigées dans un délai de cinq ans (tous les dispositifs de mesure non liés à la mesure de la courbe de charge) ou de six mois (dispositifs de lecture à distance avec mesure de la courbe de charge), à compter de la date du relevé par SEG avec communication aux destinataires.
- 10.3 Dans le cas de données manquantes ou erronées, SEG fournit des valeurs de remplacement. Ces valeurs sont estimées raisonnablement par SEG sur la base du prélèvement enregistré au cours des périodes antérieures comparables. Les modifications de puissance raccordée et de conditions d'exploitation intervenues entre-temps doivent être prises en compte de manière appropriée. L'écart entre les valeurs de remplacement et les valeurs de prélèvement effectives peut être décompté par SEG.
- 10.4 SEG ne répond pas des décomptes erronés entre des tiers et le client.

ARTICLE 11 SUPPRESSION, LIMITATION ET INTERRUPTION DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU, DE L'UTILISATION DU RÉSEAU OU DE L'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE

- 11.1 Après rappel préalable et annonce écrite mentionnant la date d'exécution, SEG est en droit de mettre hors service, de limiter ou d'interrompre le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau ou l'approvisionnement d'urgence, en particulier lorsque:
- a. le client utilise illicitement le réseau de SEG;
 - b. le client ne respecte pas ses obligations de paiement vis-à-vis de SEG, refuse expressément de payer les futures factures ou ne peut pas garantir que ces dernières seront honorées;
 - c. le client ne respecte pas les échéances concernant les paiements préalables ou la fourniture de sûretés;
 - d. le client ne permet pas à SEG ou à ses mandataires d'accéder à ses installations ou aux dispositifs de mesure, de commande ou de communication;
 - e. le client enfreint gravement les principales dispositions du contrat de raccordement au réseau ou des présentes conditions générales;
 - f. le client modifie, étend ou démonte son installation sans en informer SEG et ne respecte donc pas l'art. 15.1;
 - g. des perturbations apparaissent du fait de dispositifs de protection défectueux sur les installations du client.
 - h. lorsque l'introduction du bâtiment ne garantit pas la sécurité la plus élémentaire ;
 - i. lorsque le client ne s'acquitte pas de ses obligations selon l'OIBT, et ce, malgré plusieurs rappels;
- SEG est habilitée à prélever le montant de 140 CHF pour l'interruption et la remise en service selon le présent article. Dans les cas où les coûts sont plus élevés, il appartient au client de les prendre en charge.
- 11.2 Si le client ou ses mandataires contournent intentionnellement les conditions tarifaires et les dispositions relatives au produit ou prélèvent illicitement de l'énergie, le client est tenu de payer à SEG les montants insuffisamment facturés dans leur totalité, avec les intérêts et une indemnité pour les désagréments occasionnés. Dans de tels cas, SEG se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

- 11.3 Les mises hors service, limitations ou interruptions du raccordement au réseau, de l'utilisation du réseau ou de l'approvisionnement d'urgence par SEG ne dispensent nullement le client du paiement de ses factures ni du respect d'autres obligations vis-à-vis de SEG.
- 11.4 SEG est en droit de restreindre ou d'interrompre complètement l'exploitation du réseau et l'approvisionnement d'urgence en cas de force majeure, d'actes terroristes, de situations de guerre ou circonstances similaires, de troubles intérieurs, de grèves, de sabotages, en cas d'évènements extraordinaires (tels qu'incendie, explosion, inondation, gel, foudre, tempête, pression de la neige, perturbations et surcharges du réseau, pertes de production suite à une pénurie d'eau ou autres événements à impact similaire); en cas d'interruptions pour des raisons d'exploitation (telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, suspension de livraison par le fournisseur en amont ou pénuries d'approvisionnement), en cas d'accident ou de danger pour les hommes, les animaux, l'environnement ou les biens, ainsi que lorsque des mesures s'imposent en cas de pénurie d'énergie pour garantir l'approvisionnement général. Le cas échéant, SEG prend les besoins du client en considération autant que possible. En règle générale, le client est avisé à l'avance des interruptions et restrictions de longue durée prévisibles. Lors d'interruptions programmées de longue durée pour entretien, les producteurs d'énergie ne peuvent prétendre à des pertes économiques.
- 11.5 Afin d'éviter des pannes généralisées du réseau, SEG est autorisée voire contrainte à recourir au délestage automatique ou manuel (Underfrequency Load Shedding, UFLS).
- 11.6 SEG est en outre autorisée à contrôler, voire à modifier les périodes de fourniture pour certains types de prélèvement, afin d'optimiser la charge du réseau. Les coûts liés aux équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.
- 11.7 En cas de suspension légale du raccordement au réseau, de l'exploitation du réseau, de la commande par un tiers ou de l'approvisionnement d'urgence, l'interruption du prélèvement ou de l'injection ne confère au client aucun droit à indemnisation de quelque nature que ce soit

ARTICLE 12 DISPOSITIONS TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION

- 12.1 Les installations électriques des clients et de SEG doivent être exploitées de manière à éviter tout dommage corporel ou matériel et à empêcher toute perturbation non admissible des installations électriques de l'autre partenaire ou d'autres clients. Sont notamment considérées comme des perturbations non admissibles:
- a. les fluctuations de tension démesurées;
 - b. une répartition déséquilibrée de la charge sur les phases;
 - c. la perturbation, d'un côté comme de l'autre, de la transmission de signaux ou d'informations émanant des installations de commande à distance ou de télécommande centralisée;
 - d. les harmoniques perturbateurs et les phénomènes de résonance;
 - e. les tensions de retour dans des parties hors tension du réseau SEG.
- 12.2 Les partenaires contractuels veillent à ce que:
- a. les réglages de leurs installations de protection soient harmonisés, sur la base des directives établies par SEG en la matière;
 - b. les règles en vigueur et l'état de la technique soient respectés dans le cadre de la construction, de l'entretien, de la rénovation et de l'extension de leurs installations;
 - c. le personnel mandaté par leurs soins soit informé des conditions de sécurité régissant l'accès aux installations propres, à celles de l'autre partenaire contractuel ou aux installations conjointes.

- 12.3 Sauf disposition légale contraire, le client demeure responsable envers SEG de tous les dommages causés par le client ou par un tiers mandaté par lui, s'ils entraînent les perturbations mentionnées à l'art. 12.1 ou s'ils les aggravent (par exemple contrôle dynamique du prélèvement et de l'injection).
- 12.4 En cas de dérangement dans leurs installations, les parties contractantes rétablissent le plus rapidement possible l'état d'exploitation normal. Sur demande, elles fournissent immédiatement à l'autre partie toutes les informations utiles concernant les perturbations ou irrégularités qui surviennent dans l'exploitation de leurs installations et qui ont des répercussions sur les installations de l'autre partie.
- 12.5 Si un état d'exploitation non admissible est constaté au point de fourniture, la partie contractuelle qui en est à l'origine est tenue de prendre immédiatement et à ses frais des mesures destinées à en éliminer la cause dans ses installations. Dans la mesure de leurs possibilités, les parties contractuelles se soutiennent mutuellement dans la recherche du problème et dans la mise en œuvre des mesures adéquates.
- 12.6 Si le client exploite des installations de production d'énergie électrique en parallèle avec le réseau de distribution SEG ou s'il dispose d'un raccordement sur les réseaux de tiers, il est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter toute injection ou toute tension de retour dans des parties hors tension du réseau SEG. A cet effet, il veille à ce que toutes les installations de production d'électricité ou l'ensemble de ses installations soient automatiquement déconnectées du réseau SEG. Les installations déconnectées ne doivent pas pouvoir être reconnectées tant que le réseau SEG est hors tension. Pour les réenclenchements manuels et automatiques, des dispositifs de synchronisation doivent être installés sur les alternateurs synchrones directement couplés au réseau. Le client est responsable du respect des directives édictées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). SEG définit dans ses conditions techniques de raccordement les règles applicables au raccordement des installations de production d'énergie.
- 12.7 Les normes, règles et conditions techniques et d'exploitation ci-après s'appliquent au point de fourniture et au point de couplage commun:
- a. pour la qualité de la tension: EN 50160;
 - b. pour les perturbations électriques sur le réseau: D.A.CH.CZ 301/004;
 - c. pour les installations de production d'énergie et accumulateurs: procédures ESTI;
 - d. les prescriptions actuelles des gestionnaires de réseau de distribution;
 - e. les conditions techniques de raccordement de SEG.
- SEG peut fixer d'autres valeurs limites.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉS

- 13.1 Les clauses de responsabilité applicables sont celles des dispositions légales contraignantes.
- 13.2 Sauf disposition contractuelle contraire, toute autre responsabilité est exclue. De ce fait, aucune responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages directs ou indirects subis suite à des variations de tension et de fréquence, à des perturbations du réseau, à des activations planifiées ou non planifiées ainsi qu'à des interruptions et suite à des restrictions de l'exploitation du réseau, de la fourniture d'énergie et des données de mesure sauf si ces dommages résultent d'une négligence grave ou d'un comportement fautif intentionnel. En cas de coupures de courant ou d'interruptions annoncées, le client est responsable du réenclenchement des appareils électriques. SEG refuse toute demande d'indemnisation. En cas de coupure annoncée, le client doit débrancher les appareils sensibles de l'accès au réseau.

II. Raccordement au réseau de distribution

ARTICLE 14 BASES DES RAPPORTS JURIDIQUES

- 14.1 Les relations juridiques entre SEG et ses clients se fondent sur les présentes conditions générales ainsi que sur le contrat de raccordement au réseau et la fiche de tarif en vigueur correspondante. Les normes et recommandations techniques applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, les prescriptions relatives à l'établissement d'installations électriques des exploitants de réseaux actuelles ainsi que les conditions techniques de raccordement pour les installations basse et moyenne tension dans la zone de réseau de SEG s'appliquent également. Des dispositions particulières peuvent être édictées en cas d'exigences spécifiques des clients, par exemple dans le cas de raccordements provisoires (chantiers, expositions, fêtes, etc.). Dans de tels cas, les présentes conditions générales ainsi que la fiche de tarif s'appliquent, sauf si une autre disposition divergente a été fixée ou convenue. Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales concernées demeurent réservées.
- 14.2 Le client s'engage, en cas de changement de propriétaire, à céder le contrat de raccordement au réseau à son ayant droit.

ARTICLE 15 RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE SEG

- 15.1 Le raccordement au réseau de distribution requiert l'autorisation de SEG. Le client présente à SEG une demande écrite pour le raccordement de son installation au réseau de distribution (demande de raccordement, avis d'installation). Il en va de même en cas de modification, d'extension ou de démontage des raccordements existants. L'autorisation de SEG est également requise pour le raccordement d'installations et d'appareils électriques soumis à l'obligation de déclarer et à autorisation spéciale, de même que pour l'utilisation du réseau en parallèle pour l'exploitation d'installations de production d'énergie.
- 15.2 Parallèlement à sa demande, le client met gratuitement à la disposition de SEG toutes les informations techniques et données d'exploitation nécessaires à l'évaluation du raccordement et de la protection du réseau. Si une demande est incomplète ou insuffisamment documentée, SEG peut la refuser sans invoquer d'autres motifs.
- 15.3 SEG décide du point de couplage commun, du niveau de tension du raccordement ainsi que de la nature et de la forme du raccordement, y compris des dispositifs de protection nécessaires et du type de mesure ainsi que du dispositif de communication. En règle générale, un seul raccordement est établi par immeuble. Des raccordements supplémentaires peuvent être établis à la demande du client.
- 15.4 Pour toutes les installations de production d'énergie, SEG peut exiger la mise en place d'une télécommande aux frais du client. SEG définit pour ce faire les prescriptions techniques nécessaires. Dans les cas de l'art.11.4, SEG est en droit de piloter l'installation de production d'énergie, sans que le client ne puisse prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte.
- 15.5 Etablissement de l'installation à raccorder au réseau
- SEG raccorde l'installation du client à son réseau de distribution si toutes les conditions ci-après sont remplies:
- a. le contrat ou mandat de raccordement au réseau est dûment signé;
 - b. les servitudes nécessaires sont accordées;
 - c. les procédures d'approbation (p.ex. autorisation de construire, procédure ESTI d'approbation des plans) sont terminées;

- d. les mesures de raccordement pour l'installation du client ont été mises en œuvre selon les directives de SEG et les travaux de génie civil ont été réalisés.

Les raccordements supplémentaires du client seront soumis aux mêmes conditions que le premier raccordement.

15.6 Responsabilités pour le raccordement au réseau

De manière générale, le client est lui-même responsable de l'établissement, de l'extension, de la modification, de l'exploitation, de la maintenance, de la rénovation et du démontage de ses installations. Les travaux à effectuer sur des installations appartenant au client mais qui sont situées dans l'enceinte d'une installation de SEG et les travaux à effectuer au point de fourniture (limite de propriété) doivent être confiés à SEG. Les frais engendrés par ces travaux sont intégralement à la charge du client. SEG est tenue d'effectuer ces travaux à un prix concurrentiel.

- 15.7 Sauf disposition écrite contraire, chaque partie est responsable de l'exploitation et de l'entretien des installations qui sont sa propriété, conformément aux dispositions de la loi sur les installations électriques, et assume les frais correspondants.

- 15.8 L'établissement, la modification, l'extension et la maintenance des installations à basse tension doivent être exécutés conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les installations électriques et aux prescriptions y afférentes. En cas d'établissement, d'extension et de contrôle des installations, le propriétaire ou l'installateur mandaté doit apporter la preuve à SEG que les installations concernées répondent aux normes en vigueur et aux exigences du gestionnaire de réseau (avis d'installation, rapport de sécurité). Dans les zones particulièrement sensibles, le propriétaire doit sous sa propre responsabilité prendre les mesures qui s'imposent. SEG demande périodiquement aux clients de fournir un rapport de sécurité, lequel doit être émis par un organe de contrôle indépendant qui n'a pas participé à l'établissement des installations concernées. Le client est tenu de maintenir à ses frais ses installations en bon état de manière à ce qu'elles ne présentent aucun danger et de veiller à l'élimination des défauts.

- 15.9 Avant le début des travaux, le client accorde ou procure sans dédommagement à SEG sur sa propriété foncière et dans ses bâtiments ou installations les droits d'accès et de passage (servitude) pour les installations d'alimentation de SEG. Il s'engage également à lui accorder le droit de passage (servitude) pour les installations destinées à assurer l'alimentation électrique de tiers ainsi que la transmission de données de tiers. Le client devra mettre à disposition la place nécessaire pour ses installations (câble, raccordement d'immeuble, compteur) ainsi que pour d'autres installations (station transformatrice, buffet de distribution), pour autant qu'elles soient nécessaires et dans la mesure du raisonnable. Le client garantit à SEG une servitude correspondante incluant le droit d'accès selon les dispositions du Code civil (CC). Il lui accorde également les droits de passage pour la pose d'une ligne SEG dans l'installation du client. SEG détermine conjointement avec le client l'emplacement de la station transformatrice ou du buffet/de la niche de distribution. Le cas échéant, il autorise l'élagage des arbres et des arbustes sur son bien-fonds. Le client autorise SEG à faire inscrire ces servitudes au registre foncier. En cas de suppression d'une servitude, SEG délivre l'autorisation de radiation. Le client se procure à ses frais les droits de passage sur la propriété foncière de tiers pour ses lignes de raccordement.

- 15.10 Le client met gratuitement à disposition de SEG les infrastructures suivantes:

- a. l'emplacement nécessaire pour l'hébergement des dispositifs de mesure, de communication et de commande; SEG est également en droit d'exiger des installations supplémentaires de communication,
- b. les coffrages, niches et coffrets extérieurs nécessaires à la protection des appareils.

Le client fait réaliser à ses frais et selon les instructions de SEG les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure, telles que les équipements de montage et les câblages. Cette disposition s'applique également en cas de modifications et d'extensions ultérieures.

ARTICLE 16 PRINCIPES RÉGISSANT LES COÛTS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU

- 16.1 SEG calcule la contribution au raccordement au réseau à payer par les clients de manière uniforme par catégorie de clients, en tenant compte des bases légales. Les coûts du raccordement au réseau se composent de la contribution au branchement, de la contribution aux coûts du réseau, des coûts liés aux installations appartenant au client, des coûts des travaux de génie civil relatifs à la pose des câbles ainsi que des coûts d'éventuelles prestations supplémentaires.
- 16.1.1 Le client peut consulter les taux en vigueur applicables à la contribution au branchement, à la contribution aux coûts du réseau et aux autres coûts standard sur le site Internet de SEG (www.lagoule.ch) ou se les procurer directement auprès de SEG. La contribution au branchement constitue une participation du client à la partie de l'installation de raccordement au réseau appartenant à SEG. Elle est due au moment de l'établissement initial des installations de raccordement au réseau de SEG ainsi que lors de leur modification, démontage ou renforcement. Les renouvellements et remplacements sont à la charge du propriétaire respectif. La contribution au branchement ne confère aucun droit de propriété au client. En outre, toute prétention de la part du client à un remboursement partiel ou intégral des contributions qui ont été versées est exclue, y compris dans les cas où le raccordement n'est pas pleinement utilisé, si le contrat de raccordement au réseau a été résilié ou si le raccordement est mis hors service ou interrompu.
- 16.1.2 Le client verse à SEG une contribution aux coûts du réseau selon le principe de causalité. Cette contribution est due lors de l'établissement et sert au financement du réseau de distribution, de même que la rémunération pour l'utilisation du réseau. Son montant est fixé sur la base de la puissance convenue ou du courant nominal. S'il est convenu d'une puissance ou d'une intensité nominale supérieure sur les raccordements au réseau existants ou si la puissance convenue est dépassée, la contribution aux coûts du réseau correspondante est augmentée de la différence entre l'ancienne et la nouvelle puissance ou intensité nominale. Le client est également tenu d'augmenter sa contribution aux coûts du réseau dans le cas où il a cédé l'utilisation de son raccordement à un tiers et où il n'est donc pas directement responsable du dépassement de la puissance contractée. La contribution aux coûts du réseau ne lui confère aucun droit de propriété. En outre, toute prétention à un remboursement partiel ou intégral des contributions qui ont été versées est exclue, y compris dans les cas où le raccordement n'est pas pleinement utilisé, si le contrat de raccordement au réseau a été résilié ou si le raccordement est mis hors service ou interrompu.
- 16.1.3 En règle générale, le client prend à sa charge les frais d'établissement, de renouvellement, de remplacement, de renforcement, de réfection, de maintenance et de démontage des installations dont il est propriétaire. Les coûts liés au déplacement des installations sont à la charge de la partie qui a engendré leur déplacement. Si le déplacement est causé par un tiers et que ce dernier n'en assume pas les frais, le client paiera lui-même ces frais.
- 16.1.4 Concernant les travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles, le client prend à sa charge:
- a. les travaux de génie civil liés à l'établissement des installations de raccordement au réseau;
 - b. la livraison et la pose de la protection de câbles;
 - c. tous les travaux de maçonnerie, y compris l'établissement des dispositifs de drainage des protections de câbles;
 - d. les mesures d'étanchéité du point d'introduction dans le bâtiment.
- 16.1.5 Les points d'introduction dans les bâtiments doivent être protégés par le client par des joints d'étanchéité à l'eau et au gaz. Dans la zone à bâtir, le client prend à sa charge les travaux susmentionnés depuis l'immeuble jusqu'au point de couplage commun, mais jusqu'à la limite de sa parcelle au maximum. En dehors de la zone à bâtir, le client prend

à sa charge les travaux susmentionnés jusqu'au point de couplage commun, y compris à l'extérieur de sa parcelle.

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux normes et aux prescriptions particulières de SEG. Les coûts de réparation des câbles de raccordement au réseau consécutifs à des dommages dont il est prouvé qu'ils ont été causés par une mauvaise pose des tuyaux de protection des câbles, sont à la charge du propriétaire de la protection de câbles. Si le câble de raccordement au réseau est remplacé, le client doit veiller à laisser les installations de tuyaux intactes. Lorsque cela n'est pas possible, les installations de tuyaux sont remises en état par SEG aux frais du client.

- 16.1.6 En cas de mise sous terre d'un raccordement par ligne aérienne, le client paie l'adaptation de l'installation intérieure, y compris le coffret de raccordement ou la base de coupe-circuit, la ligne de terre de mise au neutre et la prise de terre (ruban de terre, électrode de terre de fondations, etc.). Les coûts des travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles ainsi que le coût du tuyau de protection de câbles sont à la charge du propriétaire concerné jusqu'au point de raccordement. Les autres coûts sont à la charge de SEG. Dans la mesure où le fusible de raccordement reste inchangé, la mise sous terre d'un raccordement n'est pas considérée comme un renforcement du raccordement, même si la capacité de transmission du nouveau câble est plus importante que celle du raccordement par ligne aérienne à remplacer et même s'il ne s'agit pas d'un raccordement triphasé.
- 16.2 En cas de démontage du raccordement au réseau, les coûts de démontage de toutes les installations jusqu'au point de couplage commun sont à la charge du client. SEG est en droit de demander au client un remboursement proportionnel des coûts de capital des installations qui ne sont plus utilisées sur le réseau de distribution ou qui ne le sont plus que partiellement ainsi que, de manière limitée dans le temps, des montants équivalant à la perte des rémunérations pour l'utilisation du réseau.
- 16.3 Lors de la reconstruction d'un bâtiment ou en cas de remise en service d'un raccordement au réseau, la contribution aux coûts du réseau payée par le passé est prise en compte, dans la mesure où le raccordement au réseau ou la remise en service du raccordement a lieu dans les cinq ans sur la même parcelle au même point de couplage commun. La contribution au branchement pour l'installation de raccordement au réseau à rétablir est perçue comme s'il s'agissait d'un nouveau raccordement.
- 16.4 En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre, les contributions aux coûts du réseau des raccordements à supprimer peuvent être transférées au raccordement au réseau subsistant. Si les contributions ne sont pas transférées, elles expirent.
- 16.5 Si le client opte pour un niveau de tension plus élevé en raison de besoins accrus en puissance, il prendra à sa charge les coûts suivants:
 - a. la totalité de la contribution au branchement pour le nouveau raccordement au réseau;
 - b. la contribution aux coûts du réseau déterminée sur la base de la différence entre la nouvelle et l'ancienne puissance convenue, calculée selon les prix applicables au nouveau niveau de tension;
 - c. l'ensemble des coûts liés à ses installations;
 - d. les travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles.
- 16.6 Diminution de puissance

En cas de diminution de puissance, la contribution aux coûts du réseau n'est pas remboursée au client. Si le câble de raccordement au réseau est remplacé par un câble de plus petite section, la contribution au branchement est perçue comme s'il s'agissait d'un nouveau raccordement.

ARTICLE 17 CONTRIBUTION FINANCIÈRES DES CLIENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU BASSE TENSION (0.4 KV) ET RAPPORTS DE PROPRIÉTÉ

- 17.1 Les consommateurs finaux dont les besoins en puissance sont inférieurs à 400 kW sont, en règle générale, raccordés au réseau basse tension. Les installations de production d'énergie sont raccordées dans la variante la plus avantageuse techniquement et économiquement. Les conditions techniques telles que le maintien/l'augmentation de la tension, la puissance de court-circuit, la présence d'une station transformatrice à proximité immédiate, etc. sont déterminantes. SEG décide du point de couplage commun.
- 17.2 Rapports de propriété pour les consommateurs finaux
Les rapports de propriété suivants s'appliquent:
- 17.2.1 En cas de raccordement câblé, le point de fourniture se situe aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général du client. La limite de propriété entre les installations électriques de SEG et celles du client est définie comme point de fourniture.
- 17.2.2 L'emplacement de la connexion d'un consommateur final au réseau de distribution de SEG est défini comme point de couplage commun. Le câble qui se situe entre le point de couplage commun et le point de fourniture appartient à SEG. En cas de raccordement d'autres clients sur une installation de raccordement au réseau existante, le point de couplage commun est déplacé à l'emplacement de la connexion des nouveaux clients et SEG devient propriétaire de l'installation jusqu'au point de couplage commun des autres clients. Dans une zone à bâtir, les infrastructures de génie civil et le tuyau de protection de câbles situés entre le point de fourniture et la limite de la parcelle appartiennent au client; en dehors de la parcelle du client, ils sont la propriété de SEG. En dehors des zones à bâtir, les infrastructures de génie civil et le tuyau de protection de câbles situés entre le point de couplage commun et le point de fourniture appartiennent au client.
- 17.2.3 En cas de raccordement par ligne aérienne, les bornes de couplage situées aux extrémités des fils de la ligne d'amenée constituent le point de fourniture. L'isolateur appartient à SEG, tandis que le potelet, le support d'isolateur et l'introduction de façade sont la propriété du client. La ligne aérienne qui se situe entre le point de couplage commun et le point de fourniture appartient à SEG. En cas de raccordement d'autres clients sur une installation de raccordement au réseau existante, le point de couplage commun est déplacé à l'emplacement de la connexion des nouveaux clients.
- 17.2.4 Tout rapport de propriété dérogeant aux présentes conditions générales doit être défini dans le contrat de raccordement au réseau.
- 17.3 Frais de raccordement au réseau pour les consommateurs finaux
Pour les raccordements situés dans la zone à bâtir et pour les petites sections de câble, la contribution au branchement est perçue sur une base forfaitaire. Pour les câbles de grande section ou les raccordements situés en dehors de la zone à bâtir, la contribution au branchement se calcule sur la base d'un forfait et du prix de la longueur effective du câble entre le point de couplage commun et le point de fourniture.
- 17.3.1 La contribution au branchement est calculée en fonction de l'intensité nominale du coupe-surintensité général ou de la puissance convenue.
- 17.3.2 Dans le cas d'un renforcement de l'installation de raccordement au réseau, le client est tenu de verser les contributions suivantes:
- la totalité de la contribution au branchement si le câble est échangé, en fonction de la section du nouveau câble, comme pour un nouveau raccordement;
 - la contribution au coût du réseau sur la base de la différence entre l'ancienne et la nouvelle intensité nominale du coupe-surintensité général ou entre l'ancienne et la nouvelle puissance convenue;
 - les coûts de remplacement du coffret de raccordement, le cas échéant;

- d. les coûts de renforcement de ses propres installations.

Si un raccordement par ligne aérienne doit être renforcé, il convient en règle générale de le remplacer par un raccordement câblé. Il sera facturé selon les prix applicables aux raccordements câblés.

- 17.3.3 En cas de raccordement d'autres clients sur une installation de raccordement au réseau existante dans la zone à bâtir, SEG reprend à titre gratuit dans son réseau de distribution les installations situées entre l'ancien et le nouveau point de couplage commun (câbles, installations de tuyaux, infrastructures de génie civil).

- 17.3.4 Dans la zone à bâtir

Le nouveau client à raccorder prend en charge les coûts suivants:

- a. la contribution au branchement pour son raccordement, depuis le point de fourniture jusqu'au nouveau point de couplage commun;
- b. les coûts des installations de tuyaux et des travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles, depuis le point de fourniture jusqu'au nouveau point de couplage commun ou la limite de la parcelle;
- c. la contribution aux coûts du réseau;
- d. les coûts liés à ses propres installations (p. ex. coffret de raccordement, installations).

- 17.3.5 En dehors de la zone à bâtir

Le nouveau client à raccorder prend en charge les coûts suivants:

- a. la contribution au branchement pour son raccordement, depuis le point de fourniture jusqu'au nouveau point de couplage commun;
- b. les coûts des installations de tuyaux et des travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles, depuis le point de fourniture jusqu'au nouveau point de couplage commun;
- c. la contribution aux coûts du réseau;
- d. une participation aux contributions au branchement déjà versées par les clients existants, laquelle participation est remboursée aux clients existants;
- e. les coûts liés à ses propres installations (p. ex. coffret de raccordement, installations).

- 17.3.6 La contribution au branchement pour un raccordement de réserve est facturée selon les mêmes conditions que pour les raccordements permanents. La contribution aux coûts du réseau est définie, comme pour un raccordement permanent, en fonction de l'intensité nominale du coupe-surintensité général ou de la puissance convenue, mais sur la base d'autres prix.

- 17.4 Rapports de propriété des installations de production d'énergie

Les rapports de propriété sont ici les mêmes que ceux qui s'appliquent aux consommateurs finaux raccordés au réseau basse tension.

- 17.5 Frais de raccordement au réseau pour les installations de production d'énergie

Les frais de raccordement au réseau suivants sont perçus:

- 17.5.1 La contribution au branchement correspond à celle qui s'applique aux consommateurs finaux raccordés au réseau basse tension.
- 17.5.2 Une contribution aux coûts du réseau n'est pas prélevée pour les installations principalement destinées à la production d'électricité. Les processus situés en amont qui n'ont pas pour objectif principal de produire de l'électricité et les processus situés en aval qui ne sont pas voués à la production d'électricité sont considérés comme des consommateurs finaux et doivent se voir appliquer une contribution aux coûts du réseau.

ARTICLE 18 CONTRIBUTION FINANCIÈRES DES CLIENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU MOYENNE TENSION (16KV) ET RAPPORTS DE PROPRIÉTÉ

- 18.1 Les consommateurs finaux dont les besoins en puissance sont supérieurs à 400 kW (transformateur de minimum 630 kVA) sont, en règle générale, raccordés au réseau moyenne tension. Les installations de production d'énergie sont raccordées dans la variante la plus avantageuse techniquement et économiquement. L'établissement d'un raccordement moyenne tension présuppose que le consommateur final ou le producteur dispose de son propre transformateur. Pour le raccordement d'une installation de production d'énergie, les conditions techniques telles que le maintien/l'augmentation de la tension, la puissance de court-circuit, la présence d'une station transformatrice à proximité immédiate, etc., sont déterminantes. SEG décide du point de couplage commun ainsi que du type de cellule.
- 18.2 Rapports de propriété pour les consommateurs finaux
Les rapports de propriété suivants s'appliquent:
- 18.2.1 La ligne en câbles et l'installation de tuyaux pour la protection des câbles, de même que les lignes aériennes, appartiennent à SEG.
- 18.2.2 Les câbles moyenne tension et les lignes aériennes qui ne servent qu'à l'approvisionnement d'un seul client et qui ne peuvent pas être utilisés pour l'approvisionnement d'autres clients dans un délai prévisible sont repris par le client en sa propriété, indépendamment de ses besoins en puissance.
- 18.2.3 Si les installations du client peuvent malgré tout être utilisées ultérieurement pour raccorder d'autres clients à des conditions économiques satisfaisantes, SEG pourra reprendre ces installations.
- 18.2.4 Dans les stations qui ne contiennent que des transformateurs appartenant au client (stations transformatrices du client), les rapports de propriété sont les suivants:
- a. Le bâtiment, le champ de mesure, le champ moyenne tension des transformateurs, le transformateur et toutes les installations basse tension qui en découlent sont la propriété du client.
 - b. Les champs d'entrée et de sortie moyenne tension, le jeu de barres moyenne tension, et les dispositifs de mesure (compteurs, convertisseurs, dispositifs de commande et de communication, etc.) appartiennent à SEG.
- 18.2.5 Les stations transformatrices qui contiennent des transformateurs appartenant au client et à SEG sont considérées comme des stations transformatrices conjointes. Dans ce cas, les rapports de propriété sont les suivants:
- a. Le transformateur défini dans le contrat comme propriété du client, le champ moyenne tension du transformateur et le champ de mesure correspondants, ainsi que toutes les installations basse tension qui en découlent sont la propriété du client.
 - b. SEG est propriétaire des champs d'entrée et de sortie moyenne tension, du jeu de barres moyenne tension, de tous les champs moyenne tension de ses propres transformateurs, des champs de mesure de ses propres transformateurs, de tous les dispositifs de mesure et de commande ainsi que du bâtiment, pour autant que l'installation ne soit pas intégrée à un bâtiment existant.
- 18.2.6 Les installations compactes et les installations de couplage modulaires sont toujours la propriété de SEG. Dans ces installations, la limite de propriété se situe aux bornes de sortie (connecteur à fiche) du champ de couplage du transformateur ou du champ de transfert.
- 18.3 Frais de raccordement au réseau pour les consommateurs finaux
Les frais de raccordement au réseau suivants sont perçus:

- 18.3.1 Les coûts relatifs à l'établissement de la ligne d'amenée moyenne tension depuis le point de couplage commun jusqu'au point de fourniture sont facturés au client selon les frais effectifs.
- 18.3.2 Lors du raccordement de stations transformatrices conjointes, la prise en charge des frais relatifs aux parties utilisées conjointement (ligne de raccordement, bâtiment) est proportionnelle aux prestations requises (convenues avec le client final, installées chez le producteur).
- 18.3.3 La contribution aux coûts du réseau est calculée sur la base de la puissance convenue.
- 18.3.4 La contribution au branchement pour un raccordement de réserve est prélevée selon les mêmes conditions que pour les raccordements permanents. La contribution aux coûts du réseau est définie, comme pour le raccordement permanent, en fonction de la puissance convenue, mais sur la base d'autres prix.
- 18.3.5 Dans le cas d'un renforcement de l'installation de raccordement au réseau, le client est tenu de verser les contributions suivantes:
- la totalité de la contribution au branchement si la ligne d'amenée moyenne tension est échangée, comme pour un nouveau raccordement;
 - la contribution aux coûts du réseau, sur la base de la différence entre l'ancienne et la nouvelle puissance convenue;
 - les coûts de renforcement de ses propres installations.
- 18.3.6 Dans le cas des stations transformatrices conjointes, celui qui est à l'origine du renforcement prend à sa charge les coûts du renforcement de la ligne d'amenée moyenne tension. En cas de rénovation d'une station transformatrice conjointe, le client prend à sa charge les coûts de remplacement de ses parties d'installation, conformément aux directives de SEG. Si les limites de propriété sont déplacées du fait de la rénovation, le contrat de raccordement au réseau correspondant est adapté en conséquence.
- 18.4 Rapports de propriété des installations de production d'énergie
- Les rapports de propriété sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux consommateurs finaux raccordés au réseau moyenne tension.
- 18.5 Frais de raccordement au réseau pour les installations de production d'énergie
- Les frais de raccordement au réseau suivants sont perçus:
- 18.5.1 La contribution au branchement correspond à celle qui s'applique aux consommateurs finaux raccordés au réseau moyenne tension.
- 18.5.2 Une contribution aux coûts du réseau n'est pas prélevée pour les installations principalement destinées à la production d'électricité. Les processus situés en amont qui n'ont pas pour objectif principal de produire de l'électricité et les processus situés en aval qui ne sont pas voués à la production d'électricité sont considérés comme des consommateurs finaux et doivent se voir appliquer une contribution aux coûts du réseau.

III. Utilisation du réseau de distribution

ARTICLE 19 BASES DES RAPPORTS JURIDIQUES

- 19.1 Les présentes conditions générales, ainsi que le contrat d'utilisation du réseau, régissent les rapports juridiques entre SEG et ses clients. Les normes et recommandations techniques applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, les prescriptions relatives à l'établissement d'installations électriques des exploitants de réseaux des cantons de Berne, Jura et Soleure ainsi que les conditions techniques de raccordement pour les installations basse et moyenne tension dans la zone de réseau de SEG s'appliquent également.
- 19.2 Des dispositions particulières peuvent être édictées en cas d'exigences spécifiques des clients, par exemple dans le cas d'utilisations provisoires (chantiers, expositions, fêtes, etc.). Dans de tels cas, les présentes conditions générales ainsi que la fiche produit s'appliquent, sauf si une autre disposition divergente a été fixée ou convenue. Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales concernées demeurent réservées.
- 19.3 Les clients qui ont accès au réseau assurent la couverture intégrale de leurs besoins au moyen d'un ou de plusieurs contrats valides de fourniture d'énergie. Ils communiquent en temps utile le nom de leurs fournisseurs d'énergie à SEG.

ARTICLE 20 APPROVISIONNEMENT D'URGENCE

- 20.1 Si les clients qui ont accès au réseau ne possèdent pas de contrat valable de fourniture d'énergie auprès d'un fournisseur et/ou s'ils ne peuvent être affectés à aucun groupe-bilan, ils sont approvisionnés en énergie électrique par SEG en cas d'urgence. Le client assume l'ensemble des coûts liés à l'approvisionnement d'urgence.
- 20.2 Les conditions de l'approvisionnement d'urgence sont régies par les présentes conditions générales, par les dispositions légales ainsi que par les dispositions correspondantes des conditions générales de SEG relatives à la fourniture d'énergie électrique aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base.

ARTICLE 21 UTILISATION DU RÉSEAU

- 21.1 SEG met son réseau à la disposition du client pour l'acheminement de l'énergie électrique, en principe sans interruption, dans les limites convenues et en respectant les marges de tolérance usuelles établies pour la tension et la fréquence (utilisation du réseau). Elle relève et fournit également les données de prélèvement relatives à l'utilisation du réseau (données de mesure).
- 21.2 Le client rembourse à SEG l'utilisation du réseau, la saisie et la fourniture des données de mesure, de même que le décompte. Il exploite son installation électrique en respectant les limites convenues ainsi que les marges de tolérance usuelles relatives à la tension et à la fréquence. Il respecte les normes et dispositions techniques et d'exploitation ainsi que son obligation de renseigner.
- 21.3 SEG exploite son réseau de distribution en principe sans interruption et dans les limites de tolérance usuelles de tension et de fréquence selon la norme 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité ».

ARTICLE 22 DISPOSITIFS DE MESURE

- 22.1 Les appareils de mesure, de commande et de communication (y compris les installations auxiliaires comme les convertisseurs) sont posés par SEG, qui en conserve la propriété.
- 22.2 Si le propriétaire du bien immobilier demande le montage de dispositifs de mesure complémentaires ou spécifiques, les frais supplémentaires qui en découlent seront à sa charge. Le démontage à la demande du propriétaire du bien immobilier (p. ex. pour les

bâtiments vides et les installations inutilisées) et le remontage dans un délai de cinq ans après le démontage des dispositifs de mesure sont à la charge du client. Après cinq ans, le remontage est considéré comme un nouveau montage.

- 22.3 Le propriétaire de l'immeuble ne peut installer des sous-compteurs sans le consentement préalable exprès de SEG. Les données de ces sous-compteurs ne revêtent pas d'intérêt pour la facturation. Ces dispositions ne sont pas applicables pour les regroupements dans le cadre de la consommation propre.
- 22.4 Seuls les mandataires de SEG sont autorisés à monter et démonter, plomber et déplomber, enlever ou déplacer les dispositifs de mesure. Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs de dispositifs de mesure ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer la précision de ces appareils répondra du dommage causé et supportera les frais de révision et de réétalonnage. Dans de tels cas, SEG se réserve le droit de déposer une plainte pénale.
- 22.5 Lorsque des dispositifs de mesures sont endommagés, par la faute du client ou d'un tiers mandaté par le client, les coûts de leur réparation, remplacement ou échange sont à la charge du client.
- 22.6 Si le client doute du bon fonctionnement des instruments de mesure, il peut demander un contrôle par un office de vérification. En cas de litige, l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (METAS) tranche. Les frais liés à la vérification n'incombent à SEG que si le résultat est en dehors de la plage de tolérance légale.
- 22.7 Si des pertes sont causées dans l'infrastructure du client (défaut à la terre, court-circuit ou toute autre cause de cet ordre), celui-ci ne peut prétendre à aucune réduction du prélèvement d'énergie enregistré par le dispositif de mesure.
- 22.8 Le client a le droit d'utiliser les impulsions optiques des dispositifs de mesure à la condition que cela n'ait aucune influence sur le relevé optique du compteur. La connexion entre l'appareil de lecture et le compteur doit pouvoir être coupée en tout temps. En cas de changement d'appareil, de dysfonctionnements ou de modifications des impulsions, etc., il appartient au client de rétablir l'utilisation.
- 22.9 Si le client refuse un dispositif de comptage pour des raisons de confort (personnes électrosensibles) celui-ci doit mettre à disposition de SEG un emplacement à l'extérieur du bâtiment à ses frais.

IV. Dispositions finales

ARTICLE 23 TRANSFERT DES RAPPORTS JURIDIQUES

23.1 SEG est en droit de céder à un tiers l'intégralité des rapports juridiques ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent.

ARTICLE 24 MODIFICATIONS

24.1 SEG se réserve le droit de modifier, à tout moment, tout ou partie des présentes conditions.

24.2 SEG communique au client les modifications de manière appropriée, moyennant un préavis d'un mois. Le client pourra consulter la version valable des présentes conditions générales sur le site Internet de SEG (www.lagoule.ch).

24.3 Le client pourra recevoir un exemplaire imprimé des présentes conditions générales sur simple demande.

ARTICLE 25 DROIT APPLICABLE, FOR ET LITIGES

25.1 Le présent rapport contractuel est soumis au droit suisse.

25.2 Le cas échéant, les litiges découlant du présent rapport contractuel sont du ressort des instances gouvernementales compétentes.

25.3 Le for est Courtelary.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

26.1 Les présentes conditions générales entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

26.2 Elles remplacent les conditions générales relatives au raccordement au réseau et à l'utilisation du réseau du 12 décembre 2008.

Société des Forces Electriques de la Goule SA
Route de Tramelan 16
2610 St-Imier
Téléphone 032 942 41 11
Fax 032 942 41 77
www.lagoule.ch